



# COMPTE-RENDU CONVENTIONNEL CPNN FAMILLES RURALES 23 NOVEMBRE 2016

**L'ACCORD RÉGRESSIF SUR LE TEMPS PARTIEL QUE FO  
N'A PAS SIGNÉ N'A PAS ÉTÉ AGRÉÉ !**

**IL NE S'APPLIQUE NULLE PART !**

## COMMISSION PARITAIRE NATIONALE DE NEGOCIATION

### ORDRE DU JOUR :

1. Adoption du compte rendu de la réunion du 21 septembre 2016
2. Négociation salariale : signature du procès-verbal de désaccord
3. Régime Frais de Santé :
  - Étude de proposition de MUTEX concernant la délégation de la gestion du Haut Degré de Solidarité
  - Retour des organisations syndicales et du collège employeur concernant le règlement de fonds social présenté lors de la CPN du 21 septembre 2106
4. Point sur les circuits financiers de l'OPCA concernant le paritarisme
5. Première présentation de l'observatoire des données sociales de familles Rurales
6. préparation du calendrier des réunions de la CPN pour 2017
7. Questions diverses

### **1. Adoption du compte rendu de la réunion du 21 septembre 2016 :**

**Commentaire FO :** la délégation FO estime que le compte rendu proposé par les employeurs sur la partie de « la signature du procès-verbal de désaccord » a été très édulcoré au bénéfice de ces derniers.

### **2. Négociation salariale : signature du procès-verbal de désaccord :**

Le Procès Verbal de désaccord soumis à signature concerne la politique salariale de l'année 2016 et indique la décision unilatérale du collège employeur d'augmenter la valeur du point de 2 centimes au 1<sup>er</sup> janvier 2017. Le collège employeur a modifié l'article 1 uniquement sur les points qui avaient provoqué la réaction d'opposition des syndicats de salariés.

La CFTC s'interroge, elle aussi, sur le bien-fondé de la signature d'un tel document puisque nous ne sommes pas en négociation d'entreprise, mais bien dans le cadre d'une Commission paritaire Nationale.

Comme annoncé dans notre dernier compte rendu, **FO** ne sera pas signataire de ce document pour les raisons que nous avons déjà développées.

**Commentaire FO :** 2 centimes d'augmentation de la valeur du point après 4 années de blocage dans un contexte où le coût de la vie ne cesse d'augmenter, c'est inacceptable ! Les salariés n'ont pas à subir les conséquences des politiques d'austérité et le choix des employeurs de les accompagner.

### **3. Régime Frais de Santé :**

- Étude de proposition de MUTEX concernant la délégation de la gestion du Haut Degré de Solidarité

MUTEX distribue un document qui s'intitule « l'Action Sociale Individuelle » qui détaille les niveaux de délégation de gestion de l'action sociale individuelle. Le type de délégation détermine le mode de traitement de chaque demande de salarié en fonction d'un règlement intérieur. Bien souvent, il s'agit, en fonction du niveau de vie de chaque salarié, de couvrir le reste à charge de certaines dépenses de santé selon les différents postes (hospitalisation, appareillage...) ou d'aider financièrement à l'acquittement de la cotisation à la mutuelle obligatoire. Des communications de données semestrielles sont programmées.

### La Délégation totale :

Elle implique la création d'un référentiel global avec montants associés afin de permettre au service action sociale de MUTEX une mise en œuvre immédiate, systématique et automatique. Toute demande qui est hors référentiel est rejetée. Il y a en amont un budget dédié à ce programme. Les prestations sont adaptées chaque année en fonction de la consommation.

### La Délégation administrative :

Dans ce type de délégation, il n'a aucune attribution directe de fonds au service d'action sociale de MUTEX. L'intégralité des dossiers est présentée en commission sociale de branche. Le traitement des demandes de salariés se fait uniquement en commission paritaire.

### La Délégation intermédiaire :

Dans ce type de délégation est créé un référentiel partiel avec des montants associés afin de permettre au service action sociale de MUTEX une mise en œuvre immédiate et automatique. Tout ce qui est hors référentiel est présenté en commission sociale de branche qui décide ou non de l'attribution de l'aide financière selon le budget dédié. Les prestations sont adaptées chaque année en fonction de la consommation.

La CPN a retenu la délégation intermédiaire. Premièrement, cela permet à la CPN de déterminer le cadre du référentiel en amont ; deuxièmement, cela permet aux organisations syndicales de déléguer le traitement technique des demandes tout en restant attentif aux dossiers qui ne relèveraient pas du référentiel.

Pour autant, **FO** défend la position selon laquelle l'aide sociale individuelle ne résoudra que de manière marginale les dépenses de santé des salariés, d'autant plus, en considération du faible montant que le collège employeur veut y consentir : pas au-delà de 8500 euros.

**Commentaire FO : l'aide individuelle sociale du Haut Degré de Solidarité est « une rustine » posée sur un système profondément inégalitaire. Il ne viendra en aide que pour quelques salariés, mais ne peut compenser les problèmes que pose le régime frais de santé à savoir une couverture insuffisante et onéreuse pour les salariés de Familles Rurales.**

D'ailleurs, à ce sujet, le collège employeur commence à s'inquiéter des vives insatisfactions exprimées par des salariés célibataires et/ou touchant des salaires très modestes au sujet du niveau élevé de cotisation du régime frais de santé. Il serait favorable à la mise en place du volet aide individuelle à la cotisation dans le cadre du Haut Degré de Solidarité « pour faire un geste pour les bas salaires ». Néanmoins, les organisations syndicales signataires de cet accord et le collège employeur, après de longues discussions, ne trouvent aucune solution à proposer.

**Commentaire FO : la raison de ce manque d'issue est simple. La mise en place d'un régime frais de santé obligatoire fondée sur le principe de recommandation ne peut conduire qu'à des insatisfactions chez les salariés, surtout quand le niveau de cotisation est si élevé au regard des**

garanties. Le temps ne pourra pas les gommer. L'une des solutions serait le retour aux clauses de désignation qui garantissent un réel niveau de mutualisation.

- **Retour des organisations syndicales et du collège employeur concernant le règlement de fonds social présenté lors de la CPN du 21 septembre 2106**

À la lecture du projet de règlement de fond social proposé par MUTEX, l'ensemble des organisations syndicales s'accorde à dire qu'il faut relever le montant minimum du « reste pour vivre par part du foyer maximal » comme critère de déclenchement du fond social. La CPN entérine le fait qu'il soit de 850 euros à la place de 750 euros. Dans les critères d'obtention de l'aide sociale individuelle, la CPN est d'accord d'ajouter les accidents de la vie à part entière. La CPN entérine le fait d'augmenter les coefficients majorant l'intervention du fonds de solidarité, c'est-à-dire de passer de 1,4 pour une famille monoparentale avec enfant handicapé au lieu de 1,3 et de passer de 1,2 pour un salarié porteur d'un handicap au lieu de 1,1.

**Commentaire FO :** le Haut Degré de Solidarité est un outil très limité et insatisfaisant comme nous l'avons déjà expliqué. Toutefois, en tant que délégation FO, nous avons œuvré au sein de la CPN pour pousser vers le haut le projet initial proposé par MUTEX, notamment pour prendre en considération les salariés de structure monoparentale avec enfant handicapé ou porteur d'un handicap ou encore pour augmenter le montant minimum du « reste pour vivre par part du foyer » comme critère de déclenchement du fond social.

#### **4. Point sur les circuits financiers de l'OPCA concernant le paritarisme :**

La CPN n'arrive pas à avoir de contact avec le FAFSEA pour mettre en place une intervention sur le sujet de la création d'un fonds paritaire.

**Commentaire FO :** alors que ce projet est à l'initiative de FO, nous allons prendre nos dispositions pour faire évoluer son avancée afin qu'il ne devienne pas lettre morte.

#### **5. Première présentation de l'observatoire des données sociales de familles Rurales :**

Le collège employeur n'est pas encore en mesure de présenter une maquette. Le problème est d'exporter les données des 10 logiciels de paie utilisés dans le réseau Familles Rurales. L'étape suivante est donc la formation des salariés concernés par l'exportation des données. Le 1<sup>er</sup> logiciel qui fera l'objet de cette action est dénommé SAGE.

Voici quelques remontées que nous pouvons communiquer à ce jour.

Les structures Familles Rurales sont au nombre de 2290 dont 2201 structures en région (de type associatif, groupement) et 89 fédérations départementales et/ou

régionales. 2159 structures ont répondu au questionnaire dont 1359 associations employeurs. En 2014, il y a eu 17969 salariés en contrat, dont 14822 salariés en associations locales et 3147 salariés en réseau régional ou national. Pour autant, en décembre 2014, seulement 8565 salariés en contrat étaient dénombrés du fait de la période d'activité. En 2015, nous comptons 17230 salariés en contrat, dont 14078 salariés au niveau local.

Les très grosses structures régionales sont Pays de la Loire, Grand Est et Centre-Val de Loire.

## **6. préparation du calendrier des réunions de la CPN pour 2017 :**

Mercredi : 18 janvier 2017, 1<sup>er</sup> mars 2017, 12 avril 2017, 31 mai 2017 et 5 juillet 2017

## **7. questions diverses :**

Le collège employeur aborde le point selon lequel l'accord sur les temps partiels (décembre 2014) n'a pas pu être agréé par le ministère du fait d'un problème de définition du champ d'application et des groupes métiers référencés. Il rappelle en effet que la convention collective nationale Familles rurales n'est ni agréée ni étendue à ce jour. Une réécriture de l'accord doit être faite dans le sens de la conformité de la commission d'agrément.

**Commentaire FO :** cet accord vise la mise en place de la dérogation des 24 heures minimum pour les temps partiels, disposition issue de la loi de sécurisation de l'emploi de 2013 et dérogation rendue possible par cette même loi régressive sur bien des sujets. À l'époque, nous n'étions pas signataires. À la prochaine mouture, nous ne le serons pas non plus. Nous n'accompagnerons pas la décision du collège employeur de précariser des salariés à temps partiel.

Paris, le 8 décembre 2016

**Délégation FO :** Stéphane REGENT